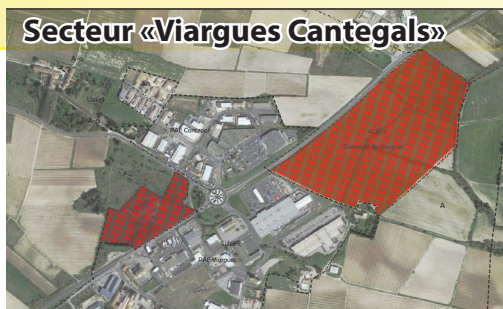


Dossier d'enquête publique unique

Objets :

PLU de la Commune de Colombiers : Modification n°7 - adaptations de dispositions du PLU sur le secteur «Viargues Cantegals»

Lotissement d'activités «Écopôle de Viargues» : Demande de permis d'aménager intégrant étude d'impact



P2 - Avis émis sur la procédure de modification N°7 du PLU

- Le Syndicat mixte du SCoT du Biterrois
- Le Département de l'Hérault, Service aménagement du territoire
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Communauté de Communes La Domitienne
- La Direction départementale des territoires et de la mer
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Compétences «PLU» et «autorisations du droit du sol»



Hôtel de ville
Carrefour des Droits de l'Homme
34 440 COLOMBIERS

Pièces de l'enquête publique



BETU Urbanisme & Aménagements
58 allée John Boland
34 500 BEZIERS

TABLE DES MATIÈRES

Avis du SCoT du Biterrois	3
Avis du Département de l'Hérault	4
Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	5
Avis de la Communauté de communes La Domitienne	6
Avis de la DDTM 34 - Service aménagement du territoire	12
Avis de la Chambre d'agriculture	15

AVIS DU SCOT DU BITERROIS

Dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois a émis un avis par courriel le 1 octobre 2024 ainsi formulé.

De : Kévin Marand <kevinmarand@scot-biterrois.fr>
Envoyé : mardi 1 octobre 2024 10:21
À : DGS COLOMBIERS <dgs@ville-colombiers.fr>
Cc : Stéphane Lauret <stephanelauret@scot-biterrois.fr>
Objet : RE: MODIFICATION N°7 DU PLU

Bonjour,

Concernant l'avis du Syndicat Mixte du SCoT sur la modification numéro 7 du PLU :

En préalable, il est à noter que le PLU de Colombiers de mars 2013 ne n'est pas encore mis en compatibilité avec le SCoT du Biterrois approuvé en juillet 2023. Il n'était d'ailleurs pas encore mis en compatibilité avec le précédent SCoT de juin 2013.

Concernant la modification de la réglementation sur le secteur d'extension de la ZAE « Viargues ». Du point de vue du SCoT ce changement va dans le bon sens puisque ce secteur n'est pas identifié comme localisation préférentielle au DAAC et ne doit donc pas accueillir de commerce, quelle que soit sa taille. Y ajouter la possibilité d'y réaliser de l'artisanat améliore la compatibilité du PLU avec le DAAC mais la suppression du commerce serait plus en adéquation avec le SCoT.

Observations sur la procédure :

- Le Pôle Résiparc pour création de 95 logements supplémentaires ainsi que l'augmentation de la capacité de l'EHPAD suite à sa modernisation doivent être comptabilisés dans la production de logement du futur PLHI
- Concernant l'Actipôle, ce petit immeuble économique de services, commerce de détails et artisanat : il est important de rappeler que le commerce n'est pas autorisé en dehors des localisation préférentielles, des cœurs de ville ou de village, nouveaux quartiers d'envergure ou sur un axe passant menant au cœur de ville et déjà fortement marqué par l'activité commerciale, et cela même en dessous de 300m². Ainsi, il est expressément demandé d'exclure la vocation commerciale des zones Um-a et Um-b1 (Cf DAAC) afin d'y cibler une activité de Bureau/Service et d'artisanat.

L'avis du Syndicat est donc favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-avant.

Bien cordialement,

Kevin MARAND

Chef de projet urbanisme et planification

Syndicat mixte du SCoT du Biterrois - 1 quartier de l'Hours – immeuble Wilson - 34500 Béziers

Tél. 04 99 41 36 22 / Portable pro : 06 74 16 17 40

www.scot-biterrois.fr - kevinmarand@scot-biterrois.fr



AVIS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Générale des Services

DGA – Aménagement du Territoire
Pôle des Solidarités Territoriales
Direction des aides territoriales
Service prospective urbanisme

Dossier suivi par : Anne Gachon
Références : D24-002082
T : 04.67.67.72.17
E : agachon@herault.fr

Montpellier, le 16 OCT. 2024



AT / 10000

MONSIEUR ALAIN CARALP
MAIRE DE COLOMBIERS
HOTEL DE VILLE
CARREFOUR DES DROITS DE L'HOMME
34440 COLOMBIERS

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité par courrier électronique du 2 août 2024, l'avis du Conseil départemental de l'Hérault, sur le projet de modification n° 7 du PLU de la commune de Colombiers.

Après l'analyse des documents transmis et la consultation du réseau des experts départementaux, nous portons à votre connaissance les **observations** suivantes :

- concernant l'OAP « La Résidentielle », il sera nécessaire de maintenir la végétation existante sur l'espace de stationnement en bordure de RD 609. En effet, de nombreux platanes anciens et à forte valeur patrimoniale, doivent être signalés dans le règlement afin d'être préservés ;
- en termes d'insertion paysagère, les deux OAP sont assez qualitatives grâce à une bonne prise en compte de l'intégration paysagère de l'urbanisation future. Il est prévu la plantation de haies denses aux franges des parcelles et les végétaux proposés sont adaptés au climat méditerranéen et au changement climatique ;
- l'OAP de la zone Eco pôle de Viargues prescrit un faible pourcentage (10 %) d'espaces préservés en pleine terre, ce qui équivaut à la surface du bassin de rétention. En conséquence, il n'y aura aucun espace prévu, pour permettre le verdissement et l'aménagement d'îlots de fraîcheur notamment sur les espaces de stationnement.

Par ailleurs, nous vous faisons part de la réserve suivante :

La modification de l'OAP de la zone Eco pôle de Viargues projette la création d'un giratoire d'accès sur la RD 609, route classée à grande circulation. Ce projet de giratoire serait trop proche du giratoire existant. L'accès à la future zone devra se faire par le carrefour giratoire existant.

En conclusion, au titre des compétences obligatoires du Département, nous émettons un **avis favorable avec réserve** au projet de modification du PLU de la commune de Colombiers.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur du pôle de solidarités territoriales,

Frédéric MEJEAN

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

HÉRAULT

RÉÇU LE :

26 SEP. 2024

MAIRIE DE COLOMBIERS

Mairie de Colombiers
Monsieur Alain CARALP
Carrefour des Droits de l'Homme
34440 COLOMBIERS

Montpellier, le 20 septembre 2024

Le Président,

Secrétariat de Direction

☎ : 04 67 72 72 10

✉ : direction@cma-herault.fr

N/Réf. : CP/OG/LD/24.09.062

Objet : Procédure Modification n° 7 du PLU

Monsieur le Maire,

Nous n'avons pas d'observations particulières concernant la procédure de Modification n° 7 du PLU de Colombiers.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Christian POUJOL

Président de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de l'Hérault,

Vice-président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Région Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HÉRAULT

154 rue Bernard Giraudeau, CS 59999 - 34187 Montpellier Cedex 4 - +33 4 67 72 72 00 - Fax : 04 67 72 72 23

Antenne de Béziers : 218 rue Max Jacob, ZAC de Montimaran, CS 646 - 34536 Béziers Cedex - +33 4 67 62 81 40 - Fax : 04 67 62 81 41

Antenne de Clermont-l'Hérault : 3 avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont-l'Hérault - +33 4 67 88 90 80 - Fax : 04 67 88 90 84

Antenne de Lunel : Pôle Via Innova, 177 B avenue Louis Lumière, ZA Espace Littoral - 34400 Lunel - +33 4 67 83 49 49 - Fax : 04 67 83 49 44

www.cma-herault.fr - chambredemetiers@cma-herault.fr - www-artisanat.fr -     

Décret n°2004-1164 du 2 novembre 2004.





Décision n° DB_2024_004

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Communauté de communes La Domitienne

Séance du 29 octobre 2024

Décision N° DB_2024_004 En exercice ... 16 Présents 10 Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS MODIFICATION N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - COMMUNE DE COLOMBIERS - AVIS

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 29 octobre à 18h30

Le Bureau communautaire s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

10 membres du Bureau communautaire présents : monsieur Alain CARALP, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, monsieur Christian SEGUY.

1 membres du Bureau communautaire absent représenté : monsieur Bruno BERRAH (représenté par monsieur Pierre CROS),

5 membres du Bureau communautaire absents excusés : monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Philippe VIDAL.

page 1 sur 4
REÇU EN PRÉFECTURE
le 15/11/2024
Application agréée E-legalite.com

99_RR-034-2434 00488-20241029-DB_2024_004

Bureau communautaire

Séance du 29 octobre 2024

Modification n° 7 du Plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Colombiers – Avis

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L153-40 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.117.1 du 23 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau ;

Vu la délibération n° 23.155.2 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023, approuvant la répartition au sein de la Communauté de communes La Domitienne de l'enveloppe foncière économique attribuée par le SCOT du biterrois ;

Vu la délibération n° 23.032.4 du Conseil communautaire du 16 mars 2024 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et la prorogation de 2 ans du PLH 2017-2023 en vigueur ;

Vu la demande d'avis de la commune de Colombiers reçue le 28 août 2024, comprenant le dossier relatif à la modification n° 7 de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne doit se prononcer sur ce projet de modification n° 7 du PLU en qualité de personne publique associée, et que son avis sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme concerne l'évolution du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur deux secteurs (cf. annexe) situés au niveau de la zone d'activités économiques (ZAE) Viargues :

- les projets « Résiparc » et « Actipole » à côté de la maison de retraite La Résidentielle :
 - o Création d'un secteur Um-b1, pour permettre l'hébergement des séniors et une micro-crèche ;
 - o Création d'un secteur Um-b2 pour l'aménagement d'un petit immeuble économique de services, commerces de détail (moins de 300 m² de surface de vente), et artisanat en entrée de zone ;
 - o Ajustement de la hauteur, portée à 13,5m au lieu de 10m pour avoir une meilleure densification de la zone (hauteur ne dépassant toutefois pas la cote NGF de la maison de retraite existante, par souci d'intégration paysagère) ;
 - o Introduction d'obligations de plantations, d'ombrage, de limitation de l'imperméabilisation et des mesures de préservation de la biodiversité par l'évitement ou la réduction d'impacts.
- le secteur d'extension de la ZAE Viargues :
 - o Elargissement des destinations d'activités autorisées en outre à l'artisanat et aux constructions liées aux services publics et d'intérêt collectif ;
 - o Ajustement de la hauteur, portée à 12m au lieu de 9m ;
 - o Mise à jour de l'organisation spatiale de la zone par le biais de l'OAP ;
 - o Instauration d'un emplacement réservé pour la création d'un giratoire sur la D609 au double bénéfice de La Domitienne et du Département.



Considérant que l'extension de la zone d'activités économiques de Viargues (14,8 ha) et l'aménagement de l'immeuble d'activité (0,4 ha) est compatible avec l'enveloppe foncière économique attribuée par le SCOT du Biterrois et dont la répartition a été approuvée par La Domitienne par délibération n° 23-155-2 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de résidence seniors incluant 95 logements est cohérent avec les objectifs de production de logement présentés lors du comité de pilotage du PLH en date du 10 juin 2024 ;

Considérant que le règlement de la zone AUE-c dédiée à l'extension du parc d'activités de Viargues, est à ajuster sur les points suivants :

- Caractéristique de la zone (préambule) : il est indiqué dans le règlement actuel que « La zone AUE-c est une zone destinée aux activités commerciales qui s'inscrit dans la logique générale de développement commercial de l'Ouest de Béziers le long de la RD609 ». Il conviendrait d'actualiser le préambule en indiquant qu'il s'agit aujourd'hui d'un parc d'activités « structurant » identifié au SCOT du biterrois approuvé le 3 juillet 2023 avec une part majoritaire dédiée à l'artisanat et aux activités de production (Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du biterrois – p33) ;
- Article 1, ajouter que les constructions à destination d'habitation et les piscines y sont interdites ;
- Article 2, préciser que le commerce y est autorisé dans la limite de 20% des m² de surface de plancher développés conformément au DOO du SCOT du biterrois (p33) et en ne dépassant pas 300 m² de surface de vente, conformément au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT du biterrois (p9) ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 11 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ÉMET un avis favorable à la modification n° 7 du PLU de Colombiers, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

III. RENDRA COMPTE au Conseil communautaire de cette décision lors d'une prochaine réunion.


IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette décision sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

Fait et décidé les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

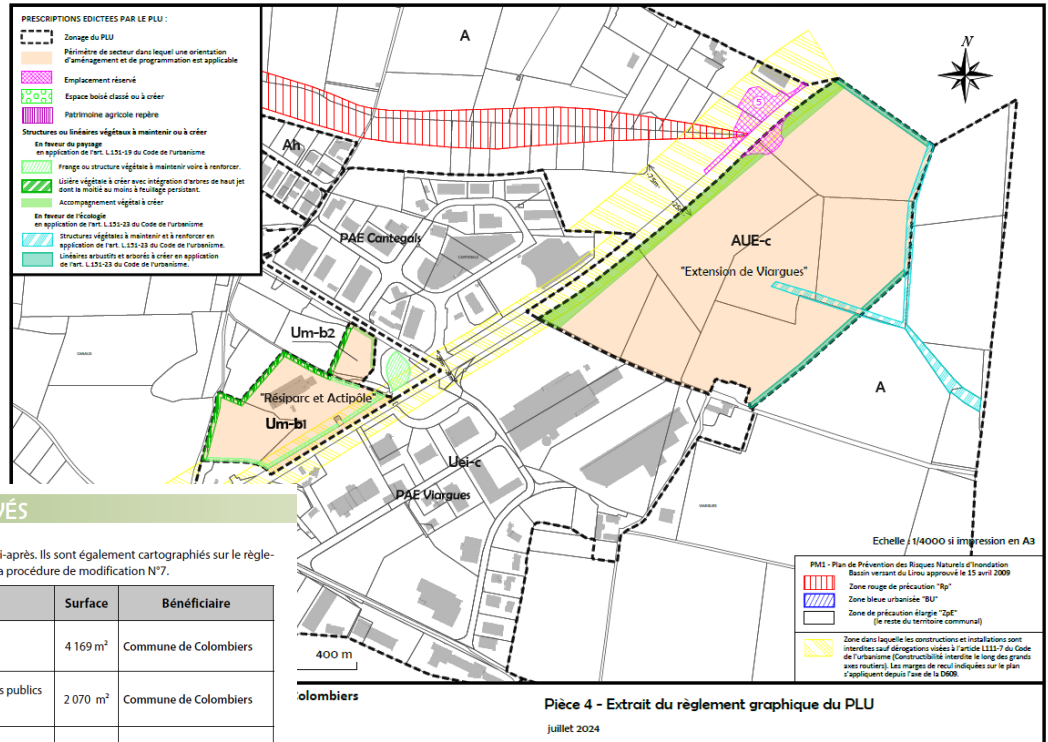


Décision transmise au représentant de l'Etat le **15 NOV. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **15 NOV. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du

page 4 sur 4
REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_RR-034-243400488-20241029-DB_2024_004



LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés sont listés dans le tableau ci-après. Ils sont également cartographiés sur le règlement graphique, le plan de zonage du PLU, pièce 4 de la procédure de modification N°7.

N°	Désignation de l'opération	Surface	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	4 169 m ²	Commune de Colombiers
2	Réservation d'un terrain pour la création d'espaces publics Parcelle C 1150	2 070 m ²	Commune de Colombiers
4	Élargissement du fossé Parcelle C 906	442 m ²	Commune de Colombiers
5	Aménagement d'un carrefour d'accès sur la RD 609 pour la sécurisation du carrefour de «La Lapnières» et l'accès vers l'extension de la ZAE Viargues.	5 450 m ²	Communauté de communes La Domitienne Département de l'Hérault

Emplacement réservé 5 ci-dessus inscrit en vert est instauré dans le cadre de la présente procédure.

REÇU EN PREFECTURE
Le 15/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_JR-634-2434 0400-20241029-00_2024_004

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «RÉSIPARC ET ACTIPÔLE»

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques de l'organisation spatiale du secteur



Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

REÇU EN PREFECTURE
Le 15/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_JR-634-2434 0400-20241029-00_2024_004

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques de l'organisation spatiale du secteur



Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

REÇU EN PREFECTURE
Le 15/11/2024
Application agréée E-legalite.com

99_86-834-2434 00488-20241029-00_2024_004



Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement du territoire ouest

Montpellier, le 25 OCT. 2024

Affaire suivie par : unité aménagement
planification PLUI
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par arrêté municipal du 7 août 2024, vous avez engagé une procédure de modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2013. Par courrier du 22 août dernier, vous m'avez transmis pour avis et observations au titre des personnes publiques associées, ce projet de modification du PLU avant ouverture de l'enquête publique.

En préambule, je note que le PLU approuvé en 2013 a connu de nombreuses évolutions par modifications ou par déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La dernière évolution concerne la modification n° 6 qui a été prescrite le 18 juin 2024. A ce jour, le PLU n'a pas été mis en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois révisé et approuvé en 2023.

De plus, en application de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme, le PLU aurait dû faire l'objet d'un bilan de son application 6 ans après son approbation. Ce bilan permet une analyse des résultats de l'application du PLU et prévoit éventuellement un rapport sur l'artificialisation des sols. En l'état, il ne semble pas que ce bilan ait été tiré alors que la révision générale du PLU a été engagée en 2016. Selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, pour la période 2011-2023, 22 ha d'espaces ont été artificialisés sur la commune.

En matière d'aménagement du territoire, ces adaptations du document d'urbanisme « *au coup par coup* » peuvent entraîner un déséquilibre des ressources entre les différents secteurs de la commune et ainsi entrer en contradiction avec les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur Alain CARALP
Maire de Colombiers
Hôtel de ville de Colombiers
Carrefour des droits de l'homme
34440 – Colombiers

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

1/3

La procédure de modification n° 7 du PLU soumise pour avis a pour objets :

-d'adapter les dispositions de la zone urbaine Um-b (création de deux sous-secteurs Um-b1 et Um-b2 concernant un projet « Résiparc et actipôle ») pour permettre la création d'une résidence seniors, d'une micro-crèche et l'aménagement d'un petit immeuble économique (services, commerces de détail et artisanat), de modifier les règles de hauteur des constructions (de 10 à 13,5 m) et par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de renforcer les mesures d'insertion paysagère ainsi que la protection de la biodiversité ;

-d'adapter les dispositions de la zone à urbaniser AUE-c (extension du parc d'activités de Viargues) afin d'y autoriser l'artisanat et les constructions, les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de modifier les règles de hauteur (de 9 à 12 m), et également par création d'une OAP de renforcer les mesures d'insertion paysagère ainsi que la protection de la biodiversité et enfin d'instaurer un emplacement réservé pour la construction d'un giratoire sur la RD 609.

Cette procédure appelle les observations suivantes.

• Sur la compatibilité du projet avec le SCoT du Biterrois :

Concernant l'extension de la zone de Viargues et la zone « Résiparc et actipôle », celles-ci ne se situant pas dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du Biterrois comme localisation préférentielle de périphérie, les commerces ne doivent pas y être autorisés.

Par conséquent, la destination de commerces doit être exclue du règlement des zones Um a, Um b1 et AuEC.

• Sur les dispositions de l'ORT :

Par la signature le 6 juillet 2023 de la convention « Petites Villes de Demain » valant opération de revitalisation du territoire (ORT), la commune de Colombiers s'est engagée aux côtés de l'État à renforcer l'attractivité du centre ancien et à soutenir l'activité économique et commerciale de proximité. Dans le diagnostic fondant le projet stratégique de revitalisation du territoire et les engagements de la convention (Annexe 1 de la convention – Diagnostic général, Partie « Economie - Volet commerces »), l'implantation de commerces dans le secteur Viargues-Cantegals était exclue.

Dans la convention (Annexe 1 – Partie B.2.2 Diagnostic Colombiers - « L'activité économique, les services »), il est également indiqué : *"La zone Viargues-Cantegals entraîne toutefois une certaine évasion par la présence d'un grand supermarché et d'enseignes de bricolage, équipements de la personne, mais aussi alimentation (Boulangerie, Boucherie). Cette zone va faire l'objet d'une requalification, avec extension exclusivement dédiée à de l'activité artisanale (pas de commerces supplémentaires). Les commerces du village doivent donc être soutenus et confortés pour ne pas laisser cette évasion augmenter et pour répondre à l'accroissement de population qui sera induit par les constructions futures (ZAC)."*

Ainsi, le projet de modification n°7 du PLU est en contradiction avec les engagements pris par la commune dans la convention ORT.

De plus, l'implantation d'une nouvelle résidence senior au sein de l'actipôle doit être justifiée au regard de l'implantation de deux projets similaires envisagés dans le centre de la commune (ZAC Montarels et secteur clinique Causse).

• Sur le volet environnemental:

Les trois secteurs prévus par les projets se situent dans la zone d'influence et à proximité immédiate de la zone sensible (limite RD 609) et du site classé des paysages du canal du Midi.

Ils sont également proches du château de Poussan-le-Haut (monument historique) et du château de Luch, domaines viticoles remarquables identifiés dans le PLU de la commune de Béziers comme éléments remarquables au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Le site classé des paysages a inclus le château de Luch dans son périmètre en raison de sa position dominante et de la protection des paysages. La RD609, bien qu'en partie urbanisée entre Béziers et Colombiers, par sa position de belvédère, offre des vues remarquables vers le Nord et le projet d'extension de la zone d'activités risque de fermer et saturer davantage les paysages. De plus, le projet est aussi situé à proximité de l'étang asséché de Poussan. Ce paysage agricole également emblématique, dont l'étang de Montady est le plus "spectaculaire", ainsi que ces étangs asséchés ponctuent et caractérisent le Biterrois.

Il apparaît nécessaire que l'impact des projets sur le paysage soit pris en considération d'autant plus qu'un des objets de la procédure de modification du PLU vise à augmenter les hauteurs des bâtiments. Or, les dispositions végétales et paysagères prévues dans les OAP ne suffisent pas à garantir l'insertion des différents projets puisqu'il n'y a aucun report réglementaire dans le règlement écrit. Les OAP n'ont qu'un rapport de compatibilité. Une cohérence entre les différentes pièces (OAP, règlements) est nécessaire.

Dans le règlement de la zone AUEc, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) sont admises et peuvent faire l'objet de dérogation de hauteur dans le règlement. Une limite maximale est nécessaire y compris pour ces dérogations de hauteur afin de limiter l'impact visuel et de préserver le paysage.

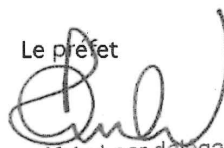
Au vu de l'ensemble des éléments susvisés, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations.

Le présent avis devra être versé aux pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique, prochainement organisée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



REÇU LE :

03 SEP. 2024

MAIRIE DE COLOMBIERS

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Carrefour des Droits de l'Homme

34 440 COLOMBIERS

Lattes, le 30 août 2024

Objet :

Modification n°7 du PLU

Réf. :

JD/CB/MF/NR

Dossier suivi par :

M. FABRE / 06.01.30.93.62
Pôle Territoire Aménagement

Monsieur le Maire,

Par mail reçu le 20 août 2024, vous notifiez à la Chambre d'agriculture la modification n°7 du P.L.U de la commune de Colombiers, au titre des articles L. 153-40 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, après examen attentif du dossier, j'émet les remarques ci-dessous.

Le projet de modification porte sur des adaptations des règles applicables aux zones Um-b (« Résiparc et Actipôle ») et AUE-c (extension du PAE de Viargues).

. La zone Um-b :

En complément de l'EHPAD existant, il est projeté des bureaux, une crèche et une résidence séniors accueillant des personnes « vulnérables ».

Afin de protéger ces personnes des produits phytosanitaires qui pourraient être utilisés sur la parcelle agricole limitrophe au Nord, je note avec satisfaction que vous avez prévu une lisière végétale de transition, via une haie anti-dérive, à l'intérieur de la zone U. De plus, les bassins de rétention au Nord serviront d'espaces « tampon » entre la zone A et le projet.

Je vous joins pour information l'arrêté préfectoral de 2016 *fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques* et l'arrêté préfectoral de 2022 *portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques*.

**Chambre d'agriculture
de l'Hérault**

Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta
CS 10010
34875 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 88 00
Fax : 04 67 20 88 95
contact@herault.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 18340003500030
Ape 9411Z

www.herault.chambagri.fr

. La zone AUE-c :

Ce secteur va accueillir à terme des travailleurs de façon régulière et tout comme la zone Um-b, des mesures de protection par rapport à l'application de produits phytopharmaceutiques doivent être intégrées en bordure Sud et Est du projet.

Je note que vous avez prévu un recul minimal de 5m des constructions par rapport aux limites séparatives. Ce recul devra être repris en lisière végétale, comme la zone Um-b, au sein de l'OAP et du plan de zonage.

D'autre part, cette opération d'aménagement d'ensemble parait remplir les conditions pour être soumise à étude préalable agricole (cf art L112-1-3 du Code Rural).

Si ce n'est pas le cas, pour ce projet consommateur de foncier agricole, il serait pertinent d'appliquer la logique du **dispositif Eviter-Réduire** appliquée à l'agriculture pour proposer des choix d'aménagement qui tiennent compte des caractéristiques agricoles du foncier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jérôme DESPEY

*PJ : Arrêté Préfectoral n°2016-09-07681
Arrêté Préfectoral n°2022-08-13203 (charte riverains)*



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2016-09-07681
fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MESURES DE PROTECTION

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à de celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation ;

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaire et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

ARTICLE 2. INFORMATION SUR LES JOURS ET HORAIRES SENSIBLES

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces établissements.

ARTICLE 3. NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :

a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » :

Tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« Proximité » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :

- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;
- sur vigne
 - à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture permettant de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation
- sur verger,
 - à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture permettant de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation
- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;
- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

« Horaires sensibles » :

- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d'internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l'ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d'accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

29 SEP. 2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 2 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-08-13203

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Hérault soumis à l'approbation du Préfet de l'Hérault par la chambre d'agriculture de l'Hérault

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 29 juin 2022 au 20 juillet 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet de l'Hérault, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'approbation de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ; et qu'un document exposant les motifs de cette décision est également publié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Hérault publiée le 30 juin 2020. Elle est publiée sur le site internet de l'État dans l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr> dans l'onglet : Politiques publiques, Agriculture, Protection des riverains.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents de contrôle habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet, Préfet,
Le Secrétaire Général P.I.

Pierre CASTOLDI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Agriculture Forêt)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICOLIS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE L'HERAULT**

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Hérault à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

I. Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

II. Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Le département de l'Hérault comporte une diversité de productions agricoles, avec une prédominance de la viticulture. Les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de

protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

Ce choix tient également au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées, des lieux accueillant des travailleurs et des personnes vulnérables, sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, élevage.

III. Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au bout de 5 ans pour du matériel neuf et tous les 3 ans ensuite.

IV. Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Hérault sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault et actualisés annuellement si nécessaire :

<https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

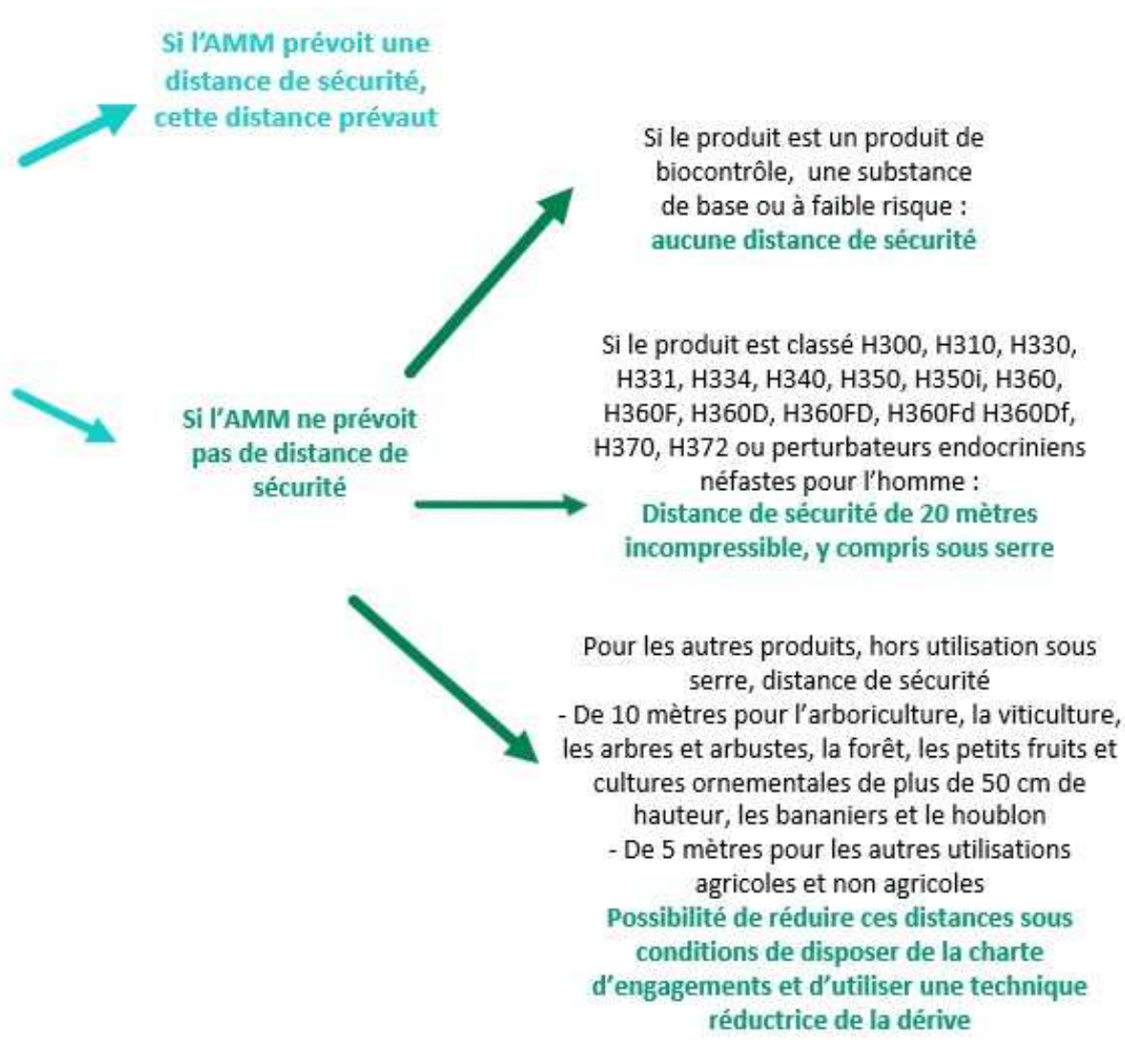
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Dans le cadre de la charte, les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

P
R
O
D
U
I
T
S

P
H
Y
T
O
P
H
A
R
M
A
C
E
U
T
I
Q
U
E
S



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Cas particulier des personnes vulnérables en relation avec l'arrêté préfectoral 2016-09-07681 fixant des mesures de protection de proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques :

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ Les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ Les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ Les maisons de retraite, EHPAD;
- ✓ Les établissements accueillant des adultes handicapés.

Horaires d'interdiction de traitements dans la distance de sécurité : 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont présentes jusqu'à 20 minutes après cette période.

Pendant ces horaires sensibles, distances de sécurité à respecter

- Cultures basses : 5 m de la limite de propriété.
- Vigne : 20 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive,

- Vergers : 50 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive.

En dehors de ces horaires, l'arrêté préfectoral n'impose pas de distance de sécurité. Ce sont les distances imposées dans la présente charte qui doivent être respectées.

Deux catégories de lieux accueillant des personnes vulnérables sont définies dans l'arrêté :

- a- Les lieux recevant des enfants.
- b- Les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies graves.

Pendant ces horaires sensibles, moyens de réduction de la distance de sécurité

- Lieux de la catégorie a : Distances de sécurité incompressibles.
- Lieux de la catégorie b :
 - o Présence d'une haie en bordure de la parcelle
 - o Utilisation d'un pulvérisateur à réduction de dérive

Dans tous les cas, après lecture de l'arrêté préfectoral et de la charte, la distance la plus restrictive doit être appliquée.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Hérault instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Hérault désignera les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- Les services de l'Etat concernés,
- La Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Les Syndicats agricoles représentatifs à vocation générale et les organisations représentatives des métiers,
- Les collectivités locales représentées par l'Association des Maires de France 34,
- Le Conseil départemental de l'Hérault
- Des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques,
- Une association agréée de préservation de l'environnement agissant à l'échelle départementale.

Des structures pourront être invitées selon l'ordre du jour du comité.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département. Le bilan annuel est présenté et discuté en session de la Chambre d'agriculture, en présence du Préfet de l'Hérault.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

A cette fin, les riverains, les agriculteurs, les utilisateurs professionnels et les maires qui souhaiteraient recourir à ce dispositif de conciliation peut contacter un référent local dont les coordonnées se trouvent sur la page internet : <https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/> En outre, une adresse électronique dédiée est mise à disposition sur le site de la Chambre d'agriculture pour le questionnement du grand public sur la mise en œuvre de la charte ou pour d'éventuels signalements : charteriverains@herault.chambagri.fr.

Des comités communaux ou intercommunaux pourront se réunir, à l'initiative des élus locaux et d'agriculteurs et/ou riverains. Ils pourront prendre la forme de réunions ou de visites d'information, de partage d'expériences voire de conciliation en cas de tension ou conflit local.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Hérault (herault.chambre-agriculture.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Viticulture
- Maraîchage
- Arboriculture
- Grandes cultures

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare de son équipement de pulvérisation ou de son matériel de traction.

V. Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements a été élaborée en 2019 par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, Coop de France Occitanie, les Vignerons Indépendants de l'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault, l'Association des Maires de l'Hérault, Familles Rurales et le Négoce agricole.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des échanges et une validation par chaque signataire, puis a été signée, en présence de Monsieur le préfet de l'Hérault, le 19 septembre 2019.

Cette charte, dans sa phase d'actualisation, a été complétée et validée par les signataires, à l'occasion d'une concertation en amont de la concertation publique en 2020, puis validée par le Préfet de l'Hérault en juin 2020.

En 2022, le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 20 juin afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/> ;
- Elle est également disponible, a minima, sur les sites internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la FDSEA de l'Hérault, des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, des Vignerons Indépendants de l'Hérault et de Négoces Village comité NPM ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale (Paysan du Midi). Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture (Groupes d'action territoriale, groupes d'agriculture durable, journées techniques...), la FDSEA, les JA, des coopératives, des Vignerons Indépendants de l'Hérault et négoce concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, au travers de la publication Chambre Info et par l'intermédiaire de l'AMF34, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

VI. Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.